



ARRETE N° 2024-04
PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE CIRCULATION
RD 64 « route des Gorges »

Le Maire de Lovagny,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;
- VU** le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;
- VU** le Code Pénal et les textes l'ayant modifié et complété ;
- VU** la demande, en date du 31 janvier 2024, de l'entreprise SARL YDEMS (171, Z.A. de la Verrerie – 74 290 ALEX)

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité durant la réalisation de travaux de dépose de lignes et supports du réseau aérien haute tension pour le compte d'ENEDIS ANNECY à Lovagny, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la RD 64 « route des Gorges », 1 journée sur la période comprise entre le jeudi 8 février et vendredi 16 février 2024 inclus.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SARL YDEMS est autorisée à effectuer des travaux de dépose de lignes et supports du réseau aérien haute tension pour le compte d'ENEDIS ANNECY à Lovagny, 1 journée sur la période comprise entre le jeudi 8 février et le vendredi 16 février 2024 inclus. La circulation sera règlementée au niveau de la RD 64 « route des Gorges ».



Article 2 : La chaussée étant rétrécie, la circulation, dans les deux sens, se fera sur une voie en alternat par sens prioritaire.
La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit.

Article 3 : Le bénéficiaire devra adapter la signalisation, de manière à ce que l'accès aux véhicules des services de secours, poids lourds et transports scolaires soit maintenu pendant la durée des travaux. La signalisation, conforme aux dispositions législatives en vigueur, sera mise en place et maintenue par l'entreprise ci-dessus énoncée tout au long des travaux.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la zone du chantier et de réparer tout dommage qui aurait pu y être causé.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie électronique sur le site de la mairie et adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meythet / Annecy
- Monsieur le Chef de la Police Pluri-communale de la Balme de Sillingy
- le centre technique départemental
- Le SDIS
- La Communauté de Communes Fier et Usse,
- L'entreprise SARL YDEMS, chargée des travaux, pour notification.

Fait à LOVAGNY, le 6 février 2023.

Le Maire,
Henri CARELLI

